

DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS DE LA COMMUNE DE LEUDELANGE

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2025

Numéro 42/2025

Présences : Monsieur Lou LINSTER, bourgmestre, Madame Vanessa BALDASSARRI ép. DEMOLING, échevine, Monsieur Marc THILL, secrétaire communal

Excusée(s) : Monsieur Jean-Pierre ROEMEN, échevin

Ordre du jour

10. Contrôle de la conformité du PAP-NQ « GARE-01 » au lieu-dit « Weierwiss », mise en procédure ;

Le Collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant qu'il s'agit de vérifier la conformité au plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange du projet d'aménagement particulier PAP « Weierwiss » établi pour les parcelles 49/8039, 55/4084, 55/5170, 55/8057, 55/8215 et 55/8216 section A de Leudelange, Commune de Leudelange et soumis à l'Administration communale de Leudelange le 21 octobre 2025 par le bureau Urban Management Architecture sàrl, en abrégé UMA.

Vu le courrier du 14 mai 2025, réf. 25/0487/MT de l'Administration communale de Leudelange à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité demandant une prise de position quant aux incidences environnementales du projet suivant l'article 2, sub. 3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le courrier datant du 13 août 2025, réf. D3-25-0086-NS/6.3 du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité concernant la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3/6.3), projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Leudelange concernant plusieurs adaptations de la partie réglementaire du PAG (dossier « Weierwiss ») par lequel le ministre demande d'établir une évaluation environnementale au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 dont l'accent du projet approfondi devra être mis sur les incidences probables du projet sur le bien environnemental « eau ».

Vu le courrier du 10 Septembre 2025, réf. 25/0938/JG de l'Administration communale de Leudelange à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité informant qu'après réexamen du dossier il a été décidé de renoncer aux modifications des prescriptions réglementaires de la zone de servitude urbanisation (ZSU-E) au niveau du PAP NQ « Weierwiss » à élaborer.

Vu le courrier datant du 24 septembre 2025, réf. D3-25-0086-NS/2.3-compl. du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité concernant la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 2.3 complémentaire), projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Leudelange concernant plusieurs adaptations de la partie réglementaire du PAG (dossier « Weierwiss ») (réf. 25/0938/JG) par lequel le ministre conclut que la modification ponctuelle du PAG adapté n'est plus susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement et que partant une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est plus nécessaire.

Vu le dossier, réf. 2213_04_06_14.10.2025, étude préparatoire, partie graphique réglementaire et la fiche de présentation de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange au niveau du PAP-NQ « GARE-01 » existant, préparée le 14 octobre 2025 par le bureau CO3 sàrl de la Ville de Luxembourg conformément au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général, au règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général de la commune.

Vu la décision du Conseil communal du 23 octobre 2025 portant approbation

- de la modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général tel qu'annexé à la présente délibération et décrite dans le dossier, réf. 2213_04_06_14.10.2025, étude préparatoire, partie graphique réglementaire et la fiche de présentation de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange au niveau du PAP-NQ « GARE-01 », préparé le 14 octobre 2025 par le bureau CO3 sàrl de la Ville de Luxembourg conformément au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général, au règlement grand-ducal modifié du 08 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général de la commune,
- et ordonnant la transmission du projet de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange au niveau du lieu-dit « Weierwiss », avec tous les documents afférents à l'instance compétente.

Considérant que le plan d'aménagement particulier exécute et précise les dispositions réglementaires relatives aux zones urbanisées arrêtées par le plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange.

Vu le vote affirmatif du Conseil communal du 17 novembre 2020 portant adoption du plan d'aménagement général de la commune de Leudelange, parties écrite et graphique (réf. 12C/011/2019), qui a été approuvé le 18 juin 2021 par Madame la Ministre de l'Intérieur.

Vu le règlement sur les bâtisses de la Commune de Leudelange.

Vu le plan d'aménagement général de la Commune de Leudelange, parties écrite et graphique.

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (ACDU) et plus spécialement son article 30 selon lequel le Collège des bourgmestre et échevins devra analyser la conformité du projet d'aménagement particulier avec le plan d'aménagement général.

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant :

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,
2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des voix

- de constater que le projet d'aménagement particulier PAP « Weierwiss » établi pour les parcelles 49/8039, 55/4084, 55/5170,

55/8057, 55/8215 et 55/8216, section A de Leudelange, Commune de Leudelange et soumis à l'Administration communale de Leudelange le 21 octobre 2025 par le bureau Urban Management Architecture sàrl, en abrégé UMA, n'est pas conforme au plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange actuellement en vigueur,

- de constater en surplus que le projet d'aménagement particulier PAP « Weierwiss » établi pour les parcelles 49/8039, 55/4084, 55/5170, 55/8057, 55/8215 et 55/8216, section A de Leudelange, Commune de Leudelange et soumis à l'Administration communale de Leudelange le 21 octobre 2025 par le bureau Urban Management Architecture sàrl, en abrégé UMA sera conforme au plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange modifié selon les dispositions du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange, au niveau du PAP-NQ « GARE-01 », approuvé à titre de saisine par le Conseil communal de Leudelange en sa séance du 23 octobre 2025.

=====

SUIVENT LES SIGNATURES DE LA MAJORITE DES MEMBRES
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Pour expédition conforme,
Réf. : 25/1106/MT
Leudelange, le 24 octobre 2025

Le secrétaire communal,
Marc THILL



Le bourgmestre,
Lou LINSTER